

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 8<sup>e</sup> jour de novembre 2022, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Sain-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Viviane de Bock et Bernard Duchesne, tous conseillers(ères) formant quorum.

Étaient absents : Jacques Bouchard et François Fournier

Monsieur Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**Rés.071122**

**4.1- Adoption du règlement no 703 - Règlement parapluie équipement voirie**

Règlement numéro 703 décrétant des dépenses en équipements de voirie de 450 000 \$ et un emprunt de 350 000 \$.

**ATTENDU** que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU** que l'achat d'un camion de déneigement est nécessaire ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 octobre 2022 et que le projet de règlement fut présenté à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE** de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil décrète par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT 703  
DÉCRÉTANT L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE DE 450 000 \$ ET UN EMPRUNT  
DE 350 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 8 ANS ;**

---

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules pour le service des travaux publics, pour une dépense au montant de 450 000 \$ et un emprunt de 350 000 \$.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 350 000 \$ sur une période de 8 ans.

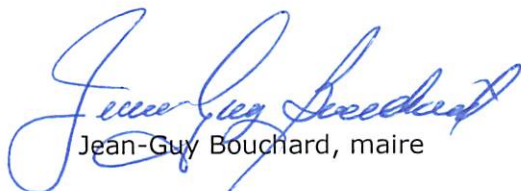
**ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



Jean-Guy Bouchard, maire

COPIE CONFORME



Stéphane Simard, greffier-trés.